

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES**REGLEMENT DE LA CONSULTATION
(RC)*****Acheteur***

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée

Représentant de l'acheteur (RA)

Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée par délégation de M. le Préfet de Région PACA par arrêté préfectoral du 1er décembre 2025

Objet de la consultation

Ouvrages de protection contre les chutes de blocs – Études géotechniques, suivi de travaux, inspections des ouvrages et astreintes d'intervention.

Remise des offresDate et heure limites de réception : **mercredi 30 septembre 2026 à 22 h 00** (heure locale de l'adresse de l'acheteur)

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

SOMMAIRE

Pages

ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION.....	<u>3</u>
ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION.....	<u>3</u>
2-1. Définition de la procédure.....	<u>3</u>
2-2. Décomposition en tranches et en lots.....	<u>4</u>
2-3. Nature de l'attributaire.....	<u>4</u>
2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières.....	<u>4</u>
2-5. Variantes.....	<u>4</u>
2-6. Prestations supplémentaires éventuelles (PSE).....	<u>4</u>
2-7. Cadre de la négociation.....	<u>4</u>
2-8. Durée du marché et délais d'exécution.....	<u>5</u>
2-9. Modifications de détail au dossier de consultation.....	<u>5</u>
2-10. Délai de validité des offres.....	<u>5</u>
2-11. Propriété intellectuelle.....	<u>5</u>
2-12. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense.....	<u>5</u>
2-13. Clauses sociales et environnementales.....	<u>5</u>
ARTICLE 3. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION.....	<u>6</u>
3-1. Solution de base.....	<u>6</u>
3-2. Variantes.....	<u>9</u>
ARTICLE 4. SELECTION DES CANDIDATURES - JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES.....	<u>9</u>
4-1. Sélection des candidatures.....	<u>9</u>
4-2. Jugement et classement des offres.....	<u>9</u>
ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE.....	<u>13</u>
5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation.....	<u>13</u>
5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique.....	<u>14</u>
ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES.....	<u>15</u>

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION

Ce marché à bons de commande concerne la réalisation d'études géotechniques, de missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou des missions de maîtrise d'œuvre dans le cadre de travaux de protection contre les chutes de blocs pour le compte de la Direction Interdépartementale des routes Méditerranée.

Il comprend notamment la réalisation :

- des expertises (G5) et des études géotechniques de conception (G1 & G2) ou leur contrôle ;
- le contrôle extérieur des études géotechniques d'exécution et la supervision géotechnique de l'exécution des travaux (G4) ;
- les missions de maîtrise d'œuvre en phase travaux (VISA – DET – AOR).

Ce marché permettra également de commander à son titulaire des inspections d'ouvrages de protection contre les chutes de blocs déjà existants (visites initiales, annuelles et inspections détaillées périodiques notamment).

Des interventions d'astreinte sont également prévues dans les missions du titulaire.

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants :

- Lot 1 – Alpes Sud : départements des Alpes de Haute Provence (04) et des Bouches du Rhône (13)
- Lot 2 - Alpes Nord : département des Hautes Alpes (05)
- Lot 3 – Rhône Cévennes : départements du Gard (30), de l'Hérault (34), de la Lozère (48)

Les prestations feront l'objet d'accords-cadres à bons de commande conformément aux dispositions des articles L.2125-1 1° et R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du CCP.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2-1. Définition de la procédure

La présente consultation est lancée selon la procédure de **l'appel d'offres ouvert** définie aux articles L.2124-1 et L.2124-2 et R.2124-1 et R.2124-2 du CCP.

2-2. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Le besoin homogène de services est alloti, la consultation porte sur 3 lots désignés ci-après qui seront traités par **marchés à lots séparés** :

Désignation des lots	
Lot n°1	Alpes Sud : départements des Alpes de Haute Provence (04), des Bouches du Rhône (13)
Lot n°2	Alpes Nord : département des Hautes Alpes (05)
Lot n°3	Rhône Cévennes : départements du Gard (30), de l'Hérault (34), de la Lozère (48)

2-3. Nature de l'attributaire

Chaque marché passé par lots séparés sera conclu :

- soit avec une entreprise unique ;
- soit avec des entreprises groupées conjointes ou des entreprises groupées solidaires.

Le mandataire du groupement conjoint sera solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur, pour l'exécution du marché.

Conformément aux articles L.2141-13, L.2141-14 du CCP, lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

Lorsqu'un groupement se trouve dans un des cas visés à l'article R.2142-26 du CCP, l'acheteur peut l'autoriser à continuer la procédure. Dans ce cas, le groupement propose dans les dix jours à l'acceptation de l'acheteur un ou plusieurs nouveaux membres du groupement ou sous-traitants.

2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

2-5. Variantes

Les candidats doivent répondre à la solution de base.

Les variantes à l'initiative du candidat ne sont pas autorisées.

2-6. Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Sans objet.

2-7. Cadre de la négociation

Sans objet.

2-8. Durée du marché et délais d'exécution

Les règles concernant la durée du marché et les délais d'exécution des bons de commandes sont fixées dans l'acte d'engagement.

2-9. Modifications de détail au dossier de consultation

Le RA se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation.

Celles-ci doivent être communiquées au plus tard 10 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2-10. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 180 jours ; il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

2-11. Propriété intellectuelle

Les stipulations du chapitre 6 du CCAG-PI s'appliquent.

2-12. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense

Sans objet.

2-13. Clauses sociales et environnementales

S'agissant de la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Pour l'exécution des 3 lots, chaque entreprise attributaire devra réaliser au moins une action d'insertion sociale dont les modalités applicables au présent marché sont définies au chapitre 11 du CCAP.

S'agissant de la clause environnementale

Conformément à l'article 16.2 du CCAG, les conditions d'exécution des marchés comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions sont les suivantes pour les 3 lots qui composent la marché :

Les réunions se feront préférentiellement en visios et si un déplacement est nécessaire, notamment lors des déplacements sur chantier pour des contrôles travaux ou dans le cadre des astreintes, il conviendra de privilégier les modes alternatifs ou les voitures électriques afin de limiter l'émission de polluants et préserver la qualité de l'air et la santé des riverains.

L'ensemble des livrables seront obligatoirement remis au format dématérialisé ; s'ils sont fournis en papier, ils seront impérativement issus de forêts gérées durablement.

ARTICLE 3. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

Le retrait du dossier de consultation se fait par téléchargement sur le profil d'acheteur.

Les candidatures et les offres des candidats seront entièrement rédigées ou traduites en langue française ainsi que les documents de présentation associés. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation de l'acheteur. Toutefois cette dernière se réserve le droit de se faire communiquer ces documents techniques dans leur langue d'origine.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

3-1. Solution de base

3-1.1. Documents fournis aux candidats

Le présent dossier de consultation est constitué par :

- L'avis de marché envoyé à la publication ;
- Le présent règlement ;
- Les pièces du projet de marché, énumérées à l'article 3-1.2 ci-après, à compléter ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- La/Les pièce(s) non contractuelle(s) destinée(s) au jugement de l'offre ;
- Le détail estimatif témoin, pièce non contractuelle destinée au jugement de l'offre ;

3-1.2. Composition de l'offre à remettre par les candidats

Le dossier à remettre par chaque candidat **concernant le lot** pour lequel il remet une offre comprendra les pièces suivantes :

dans un sous dossier :

- **Les justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat** qui sont précisées dans l'avis de marché.

Les candidats souhaitant soumissionner sur plusieurs lots, pourront ne fournir qu'un seul sous-dossier contenant l'ensemble des éléments requis pour ces lots.

dans un autre sous dossier :

- **Un projet de marché** comprenant :

- L'acte d'engagement : cadre ci-joint à compléter, dater et signer électroniquement conformément à l'article 5-1 du présent RC par le(s) représentant(s) habilité(s) du prestataire ;

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, le candidat joindra l'annexe relative à la répartition et la valorisation des prestations entre les cotraitants ;

En cas de recours à la sous-traitance, conformément aux articles L.2193-4, L.2193-5 et

R.2193-1 du CCP, le candidat doit compléter cet acte d'engagement en l'accompagnant de formulaires DC4 complétés à raison d'un par sous-traitant. Ce formulaire est téléchargeable sur le site www.economie.gouv.fr. Pour chacun des sous-traitants, le candidat devra également joindre les renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer au bénéfice de l'avance prévue à l'article 5-2 du CCAP, ils doivent le préciser à l'article 4 de l'acte d'engagement.

- Le bordereau des prix unitaires et forfaitaires : cadre ci-joint à compléter sans modification ;

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, les candidats devront préciser dans l'annexe à l'acte d'engagement la répartition des postes techniques par cotraitant. Pour cela, ils devront s'inspirer du cadre de la liste des prix.

- Les documents explicatifs

Au projet de marché sera joint le mémoire justificatif et explicatif comportant le/les document(s) suivant(s) :

- **Un mémoire explicatif et justificatif** des dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution des prestations. Il traitera obligatoirement des points suivants :

- la méthodologie concise de travail envisagée pour aboutir à la réalisation des prestations ;
- les procédures internes relatives à chacune des phases de production envisagées au titre de la mission et en particulier, l'explication de l'organisation mise en place par le candidat pour satisfaire aux obligations du marché en matière des procédures d'urgence telles que définies à l'article 4-5 du C.C.A.P et en matière de prévention et de sécurité ;
- les circuits de communication entre le titulaire et le RMO et de nommer un interlocuteur unique ;
- les modalités de contrôles internes ;
- les moyens matériels mis à contribution pour l'accomplissement de la mission et ainsi que leur localisation ;
- la composition des membres de l'équipe désignés, en précisant le rôle, les tâches et les responsabilités de chacun des acteurs, en détaillant leurs compétences (indication des compétences, des titres d'études et/ou de l'expérience professionnelle de chacune des personnes concourant à la réalisation de la mission envisagée) et plus particulièrement sur la réalisation de prestations similaires à la nature des prestations décrites au CCTP (CV de tous les intervenants proposés).

- **Une notice environnementale** présentant les mesures que le candidat s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de l'exécution de ses missions. Cette notice précisera notamment :

- les mesures visant à limiter l'impact environnemental des déplacements liés à l'exécution des prestations ;
- les modalités de gestion, de tri et de valorisation des déchets produits dans le cadre des missions ;
- les mesures relatives à l'utilisation de matériels et de fournitures recyclables ou recyclés, à la dématérialisation des démarches et des échanges, notamment par le recours aux outils de visioconférence ;
- les actions mises en œuvre pour optimiser l'utilisation des ressources et réduire les

consommations d'énergie.

- Les pièces non contractuelles destinées au jugement de l'offre :

- Le détail estimatif témoin : cadre ci-joint à compléter sans modification ;

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, les candidats devront préciser dans l'annexe à l'acte d'engagement la répartition des postes techniques par cotraitant ainsi qu'une ventilation valorisée pour chacun d'eux. Pour cela, ils devront s'inspirer du cadre de la liste des prix.

- Les décompositions de prix forfaitaires ou sous-détails de prix unitaires, pour les 3 lots, relatifs aux prix n° :

- Tous les prix de la série A ;
- Les prix de B.1 à B.5 ;
- Les prix C.1 et C.2 ;
- Le prix D3 ;
- Les prix E.3, E.7 et E.11 ;
- Les prix de F.1 à F.8.

3-1.3. Fourniture de maquettes ou de prototypes

Sans objet.

3-1.4. Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu

Pour l'application des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP le candidat susceptible d'être retenu devra fournir :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdictions visées des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP
- Les certificats fiscaux et sociaux
- Les pièces prévues aux articles R. 1263-12 (copie de la déclaration de détachement de travailleurs), D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 (attestation sociale ou documents relatifs aux contractants étrangers ou liste nominative des salariés étrangers) du code du travail
- Le numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1o de l'article R. 2143-13 ou, s'il est étranger, produit un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion

ou les documents équivalents ou déclaration en cas de candidats étrangers, traduits en français.

En sus, les attestations d'assurance visées à l'article 1-7.3 du CCAP seront remises avant la notification du marché.

L'attributaire devra indiquer l'adresse à laquelle lui seront faites les notifications, dès lors qu'elle serait différente de celle portée à l'article premier de l'acte d'engagement et ce avant la notification du marché. A défaut d'une telle indication, toutes les notifications seront valablement effectuées à celle de l'acte d'engagement.

3-2. Variantes

Sans objet.

ARTICLE 4. SELECTION DES CANDIDATURES - JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES

L'acheteur commencera par analyser les candidatures avant d'examiner les offres.

4-1. Sélection des candidatures

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites de remise des offres.

Au vu des seuls renseignements relatifs aux candidatures, celles qui ne peuvent être admises en application des dispositions des articles R.2144-1 à R.2144-7 du CCP sont éliminées par l'acheteur.

En cas de candidatures incomplètes, l'acheteur demandera aux candidats concernés de compléter celles-ci.

4-2. Jugement et classement des offres

Les offres anormalement basses sont définies à l'article L.2152-5 du CCP. Elles seront traitées conformément aux articles R.2152-3 à R.2152-5 du CCP.

Les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières sont définies aux articles L.2152-1 et L.2152-4 du CCP.

Après examen, les offres inappropriées seront éliminées conformément à l'article R.2152-1 du CCP.

Après examen, les offres inacceptables seront éliminées. Les offres irrégulières seront éliminées ou régularisées conformément aux articles R.2152-1 à R.2152-2 du CCP.

L'acheteur examinera l'offre de base des candidats pour établir un classement unique.

Après classement par ordre décroissant des offres **de chaque lot** conformément aux critères pondérés définis ci-après, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie par l'acheteur.

Critère d'attribution	Note sur 30	Pondération
Le critère prix, noté sur 10, sera apprécié au vu du document financier fourni à titre indicatif par le pouvoir adjudicateur et valorisé par le candidat 10 points		50 %
Le critère technique, noté sur 10, sera apprécié au regard : A– des moyens matériels mis à contribution pour l'accomplissement de la mission et ainsi que leur localisation, notamment les outils et logiciels permettant la compatibilité avec les outils du maître d'ouvrage 2 points		40 %
B– de la composition de l'équipe en charge des prestations en précisant le rôle, les tâches et les responsabilités de chacun des acteurs, en détaillant leurs compétences (expériences, compétences, diplômes) notamment sur la réalisation de prestations similaires aux exigences du CCTP et de justifier les références par la preuve 3 points		
C– des procédures décrivant les différentes phases des missions réalisées dans le cadre du présent marché dont les points suivants : • les interventions dans le cadre d'une prestation à réaliser en urgence. • les mesures de prévention, d'hygiène et de sécurité nécessaires à la réalisation de l'activité • la mise en place des contrôles internes • les circuits de communication envisagés entre le titulaire et le RMO ainsi que la nomination d'un interlocuteur unique 5 points		
Le critère environnemental, noté sur 10, sera apprécié au regard :		
A- des mesures mises en œuvre par le titulaire visant à réduire l'empreinte environnementale de l'ensemble de ses missions, notamment au vu : • des mesures de limitation de l'impact environnemental des déplacements ; • des actions d'optimisation des ressources et de réduction des consommations d'énergie ; • des modalités de gestion, de tri et de valorisation des déchets ; • du recours à la dématérialisation des procédures et des échanges ; • du recours à l'utilisation de matériels et fournitures recyclables. 5 points		10 %
B- des démarches environnementales du candidat, notamment au vu : 5 points		

Critère d'attribution	Note sur 30	Pondération
- d'actions de sensibilisation et de formation des intervenants aux enjeux environnementaux ; - de l'existence d'une démarche de management environnemental, de certifications ou de toute démarche équivalente démontrant l'engagement du candidat en matière de performance environnementale.		

Pour l'attribution des notes :

- La formule utilisée pour le calcul de la note prix NP est la suivante :

$$\text{Note du candidat} = 10 \times [(\text{montant de l'offre la moins-disante} / \text{montant de l'offre du candidat})]$$

La note maximale de 10 sera attribuée à l'offre la moins-disante.
- Les notes techniques et environnementales sont obtenues en deux temps :

Pour chacun des sous-critères indiqués ci-dessus l'échelle de notation des sous-critères est fixée comme suit :

 - 0 % de la note maximale est attribuée à une offre comportant peu d'informations utiles au jugement sans pouvoir être déclarée irrégulière ;
 - 25 % de la note maximale est attribuée à une réponse insuffisante, c'est-à-dire une offre qui répond de manière succincte ou partielle au cahier des charges et/ou présente des incohérences significatives ;
 - 50 % de la note maximale est attribuée à une réponse suffisante ou satisfaisante, c'est-à-dire à une offre qui répond de façon moyenne à la plupart des éléments du cahier des charges et/ou présente des incohérences mineures ;
 - 75 % de la note maximale est attribuée à une réponse très satisfaisante, c'est-à-dire à une offre qui répond de manière complète à la majorité des éléments du cahier des charges ;
 - 100 % de la note maximale est attribuée à une réponse excellente, c'est-à-dire une offre qui répond de manière complète à l'intégralité des éléments du cahier des charges.

La note technique est calculée par la somme des points attribués à chaque sous-critère technique soit :

$$NT = NTA + NTB + NTC$$

NTA = note attribuée au sous-critère A

NTB = note attribuée au sous-critère B

NTC = note attribuée au sous-critère C

Pour chaque offre, les notes des sous-critères techniques sont additionnées pour obtenir une note intermédiaire. L'offre qui obtient la meilleure note se voit attribuer la note définitive (NVT) de 10. Les autres offres obtiennent leur note définitive (NVT) en multipliant leur note intermédiaire par le coefficient :

$$R2 = \{ 10 / \text{note intermédiaire de l'offre classée première} \}.$$

La note environnementale est calculée par la somme des points attribués à chaque sous-critère environnemental soit :

$$NE = NEA + NEB$$

NEA = note attribuée au sous-critère A

NEB = note attribuée au sous-critère B

Pour chaque offre, les notes des sous-critères environnementales sont additionnées pour obtenir une note intermédiaire. L'offre qui obtient la meilleure note se voit attribuer la note définitive (NVE) de 10. Les autres offres obtiennent leur note définitive (NVE) en multipliant leur note intermédiaire par le coefficient :

$$R2 = \{ 10 / \text{note intermédiaire de l'offre classée première} \}.$$

La formule utilisée pour la note finale est la suivante :

La note globale N du candidat est égale à la somme des notes pondérées obtenues pour chacun des deux critères :

$$N = 0,4*NT + 0,5*NP + 0,1*NE$$

N : représente la note globale.

NT : représente la note technique.

NP : représente la note prix.

NE : représente la note environnementale.

L'offre du candidat ayant la note globale N la plus élevée sera considérée comme l'offre économiquement la plus avantageuse.

Tout rabais ou remise de toute nature qui n'est pas expressément autorisé par le règlement et l'acte d'engagement ne sera pas pris en compte.

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées en lettres sur la liste des prix, prévaudront sur toute autre indication de l'offre et le montant de la liste des prix sera rectifié en conséquence. Les erreurs de multiplication ou d'addition qui seraient constatées dans cette liste des prix seront également rectifiées et, pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié de la liste des prix qui sera pris en compte.

Lors de l'examen des offres, l'acheteur se réserve la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par l'acheteur qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

L'acheteur pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure. Les candidats en seront informés.

ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE

Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois.

L'offre sera remise obligatoirement par échange électronique.

5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par voie électronique, par le maître d'ouvrage dans le délai fixé pour la remise des offres.

Les candidats appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils adressent à l'acheteur.

Lors de la première utilisation de la plate-forme de dématérialisation (<https://www.marches-publics.gouv.fr>), le candidat installera les pré-requis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.

La remise d'une offre par voie électronique se fera sur la plate-forme de dématérialisation sous la référence DIRMED-26-017.

En outre, cette transmission le sera selon les modalités suivantes :

- L'offre devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement ;
- La durée de la transmission de l'offre est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de son offre ;
- Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus, ils ne seront pas renvoyés à leurs auteurs ;
- Les documents à fournir, conformément à l'article 3-1.2 ci-dessus, devront l'être sous forme de fichiers informatiques ;
- Seuls les formats de fichiers informatiques de types pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, sxi, sxd, odt, ods, odp, odg seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites ;
- Les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé .
- Le signataire doit figurer au Kbis de la société ou à défaut disposer des pouvoirs nécessaires.
- La signature électronique n'est pas considérée valide et le document correspondant réputé non signé lorsque :
 1. la signature est absente,
 2. le certificat a été révoqué avant la date de signature du document,
 3. le certificat expire avant la date de signature du document,
 4. le certificat est établi au nom d'une personne physique qui n'a pas la capacité à

engager la société,

- La signature électronique a la même valeur juridique qu'une signature manuscrite. Il est porté à l'attention des candidats qu'une signature scannée ne constitue pas une signature électronique.
- L'absence de signature électronique valide sur l'acte d'engagement entraînera le rejet de l'offre.

Les candidatures ou les offres dans lesquelles un programme informatique malveillant serait détecté par l'acheteur ne feront pas l'objet d'une réparation. La trace de malveillance sera conservée. Le cas échéant, la copie de sauvegarde sera ouverte.

5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique

5-2-1 Remise de la copie de sauvegarde

Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde prévue à l'article R.2132-11 du CCP, dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant la mention lisible «copie de sauvegarde».

La copie de sauvegarde sera transmise sous pli cacheté :

L'enveloppe portera l'adresse et mentions suivantes :

Direction interdépartementale des routes Méditerranée
16 rue Antoine Zattara
13331 Marseille Cedex 3

Copie de sauvegarde pour : Ouvrages de protection contre les chutes de blocs – Études géotechniques, suivi de travaux, inspections des ouvrages et astreintes d'intervention.

Lot n° :

Nom du candidat ou des membres du groupement candidat^(*) :

« NE PAS OUVRIR »

(*) En cas de groupement, l'identité du mandataire sera précisée.

Elle devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement.

Dans l'hypothèse d'un envoi sur support physique électronique (CD-Rom formaté "Joliet"), les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

5-2-2 Modalités d'ouverture de la copie de sauvegarde

La copie de sauvegarde sera ouverte, sous réserve qu'elle soit remise dans les conditions précisées à l'art 5-2-1 :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou offres remises par voie électronique
- lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements d'ordre administratif et technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 15 jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite en utilisant les fonctionnalités de la plate-forme de dématérialisation ([<http://www.marches-publics.gouv.fr>]) sous la référence précisée au 5-1 .

Une réponse sera alors adressée en temps utile par l'intermédiaire de cette plate-forme, à tous les candidats ayant retiré ou reçu le dossier, au plus tard 7 jours avant la date limite de remise des offres.